
Règlement sur l'archivage des dossiers judiciaires

du 05.09.2001 (état 01.07.2026)

Le Tribunal cantonal

vu l'article 44 alinéa 1 de la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (LOJ);

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA); *

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement organise l'archivage des documents judiciaires:

- a) des juges de commune;
- b) des tribunaux de police;
- c) * ...
- d) des juges de district;
- e) du tribunal des mineurs;
- f) des tribunaux d'arrondissement;
- g) * ...
- h) * ...
- i) * du Tribunal cantonal;
- j) * du tribunal des mesures de contrainte et du tribunal de l'application des peines et mesures.

² Il fixe en outre les modalités de consultation des archives judiciaires par des tiers.

³ Pour les affaires en cours, le droit de procédure est réservé. *

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Principe

¹ Tous les documents judiciaires qui ont une valeur archivistique sont conservés durablement.

Art. 3 Définitions

¹ Sont considérés comme documents tous les dossiers des autorités judiciaires, toutes les autres informations enregistrées sur quelque support que ce soit, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation des informations. *

² ... *

³ Sont réputées archives judiciaires les dossiers dont la procédure est close et les documents utiles à l'histoire des autorités judiciaires mentionnées à l'article 1 et dont elles n'ont plus besoin au terme de la durée d'utilité légale et administrative. *

⁴ Ont une valeur archivistique les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou qui ont une grande valeur d'information. *

2 Archivage et conservation des documents

Art. 4 Compétences

¹ Les autorités judiciaires énumérées à l'article 1 sont responsables de l'archivage des documents qu'elles produisent.

² Lorsque le dossier est traité par diverses instances successives, il est archivé intégralement auprès de l'autorité de jugement de première instance.

³ Les autorités collégiales désignent un responsable de la tenue des archives.

⁴ En principe, les chancelleries des diverses instances ou un greffier désigné à cet effet par l'autorité compétente sont chargés de la gestion des archives conformément aux principes du présent règlement. *

Art. 5 Surveillance

¹ Le Tribunal cantonal, en qualité d'autorité de surveillance des autorités judiciaires:

a) contrôle l'application de ce règlement par les autorités concernées;

- b) prend toutes mesures utiles à son exécution;
- c) * consulte les Archives de l'Etat du Valais en tant qu'organe de conseil et de soutien.

² Cette surveillance est exercée par les juges de district en ce qui concerne les juges de commune et les tribunaux de police.

Art. 6 Actes de procédure

¹ Sont conservés durablement tous les actes et procédures: *

- a) les mémoires des parties;
- b) les preuves recueillies en cours d'instruction;
- c) les ordonnances et décisions de procédure;
- d) l'arrêt.

² Dans les cas de procédures de mainlevée d'opposition, le renvoi des pièces aux parties est possible dès l'entrée en force du jugement. *

Art. 7 Autres documents

¹ Les actes administratifs utiles à l'histoire ou au développement de l'institution concernée sont également conservés dans la mesure où ils ont un intérêt archivistique.

² Les demandes de consultation sont également conservées.

Art. 8 Locaux et matériel

¹ Les communes du siège doivent mettre à la disposition des tribunaux des locaux d'archives.

² Ces locaux sont spécialement réservés à cet archivage et doivent être aménagés de façon à garantir la sécurité (feu, eau, vol) et la bonne conservation des documents (température et hygrométrie). *

³ Une place suffisante pour plusieurs années ainsi qu'un emplacement destiné à la consultation doivent être prévus.

⁴ La répartition des frais entre l'Etat et les communes s'effectue selon les dispositions utiles.

Art. 9 Versement aux archives cantonales

¹ Les archives judiciaires de plus de 30 ans doivent être versées aux archives cantonales. *

² La décision de la conservation définitive ou de l'élimination est prise en étroite collaboration entre les tribunaux et les Archives de l'Etat du Valais; les critères d'échantillonnage sont définis par directive. *

³ Les documents qui n'ont pas été versés aux Archives de l'Etat du Valais sont détruits à l'échéance des délais de conservation. Toute élimination de documents est documentée par des bordereaux d'élimination et validée par les tribunaux et les Archives d'Etat. *

⁴ Chaque versement doit être accompagné d'un inventaire détaillé établi en deux exemplaires par les soins de l'autorité judiciaire concernée. Après enregistrement du versement, un exemplaire visé par les Archives de l'Etat du Valais sera retourné à l'autorité judiciaire concernée. *

3 Accès aux archives

Art. 10 Délai de protection

¹ La consultation des archives judiciaires est régie par les articles 43 et 44 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA). *

Art. 11 Calcul du délai de protection

¹ Le délai de protection commence à courir à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le dernier acte de procédure a été effectué. Pour les autres documents, la fin de l'année du dernier document figurant au dossier est déterminante.

² Le délai de protection vaut pour l'entier du dossier ou du document concerné.

Art. 12 Consultation pendant le délai de protection

¹ La consultation pendant le délai de protection peut être autorisée notamment lorsque:

- a) les parties concernées y consentent;
- b) * les personnes concernées sont décédées depuis au moins 10 ans;

- c) les documents sont déjà accessibles au public, sous réserve de nouveaux motifs s'opposant à la consultation.

² La consultation peut être limitée en vue d'assurer la protection de la personnalité ou la sauvegarde d'intérêts privés ou publics importants, notamment lorsque les débats ont eu lieu à huis clos ou lorsqu'il s'agit de dossiers du Tribunal des mineurs.

Art. 13 Instruments de recherche

¹ Les instruments de recherche destinés spécialement à l'archivage tels que répertoires et inventaires facilitant l'accès aux archives peuvent être librement consultés.

Art. 14 Demande de consultation durant le délai de protection *

¹ Une requête motivée écrite doit être adressée aux Archives de l'Etat du Valais en utilisant le formulaire prévu à cet effet en précisant clairement: *

- a) * les documents concernés;
- b) * la justification de la demande.

² La requête:

- a) précise la qualité du requérant;
- b) donne des indications relatives à l'objet de la recherche et à la détermination la plus complète possible des documents ou des dossiers dont la consultation est souhaitée.

Art. 15 Décision de l'autorité compétente *

¹ L'autorité judiciaire compétente statue sur la demande qui lui a été transmise par les Archives de l'Etat du Valais en l'assortissant des charges et conditions utiles. Si l'autorité judiciaire est collégiale, la décision est prise par son président. *

² Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 16 Etendue de la consultation

¹ Le droit de consulter les archives comprend, sous réserve de décision contraire:

- a) la consultation des instruments de recherche;

- b) la consultation des documents;
- c) la prise de notes manuscrites;
- d) la reproduction des pièces du dossier.

² Le droit de consulter les archives s'effectue, en règle générale, à l'emplacement prévu à cette fin.

Art. 17 Emoluments

¹ La consultation des archives est gratuite. Est réservé le cas où la consultation des documents nécessite un important travail de collaboration du personnel du tribunal concerné.

² Les reproductions sont facturées selon le tarif usuel des frais applicables devant les autorités judiciaires.

Art. 18 Recours

¹ La décision des autorités judiciaires ou du détenteur des archives peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté en séance du Tribunal cantonal du 5 septembre 2001, entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
05.09.2001	01.02.2002	Acte législatif	première version	RO/AGS 2002 f 148 d 115
09.04.2026	01.07.2026	Art. 15 al. 1	modifié	CSW RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Préambule	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 1 al. 1, c)	abrogé	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 1 al. 1, g)	abrogé	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 1 al. 1, h)	abrogé	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 1 al. 3	introduit	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 3 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 3 al. 2	abrogé	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 3 al. 3	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 3 al. 4	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 4 al. 4	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 5 al. 1, c)	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 6 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 6 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 8 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 9 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 9 al. 2	introduit	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 9 al. 3	introduit	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 9 al. 4	introduit	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 10 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 12 al. 1, b)	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 14	titre modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 14 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 14 al. 1, a)	introduit	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 14 al. 1, b)	introduit	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 15	titre modifié	RO/AGS 2026-097
09.04.2026	01.07.2026	Art. 15 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-097
24.08.2026	01.07.2026	Art. 1 al. 1, i)	modifié	RO/AGS 2026-122
24.08.2026	01.07.2026	Art. 1 al. 1, j)	introduit	RO/AGS 2026-122

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	05.09.2001	01.02.2002	première version	RO/AGS 2002 f 148 d 115
Préambule	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 1 al. 1, c)	09.04.2026	01.07.2026	abrogé	RO/AGS 2026-097
Art. 1 al. 1, g)	09.04.2026	01.07.2026	abrogé	RO/AGS 2026-097
Art. 1 al. 1, h)	09.04.2026	01.07.2026	abrogé	RO/AGS 2026-097
Art. 1 al. 1, i)	24.08.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-122
Art. 1 al. 1, j)	24.08.2026	01.07.2026	introduit	RO/AGS 2026-122
Art. 1 al. 3	09.04.2026	01.07.2026	introduit	RO/AGS 2026-097
Art. 3 al. 1	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 3 al. 2	09.04.2026	01.07.2026	abrogé	RO/AGS 2026-097
Art. 3 al. 3	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 3 al. 4	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 4 al. 4	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 5 al. 1, c)	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 6 al. 1	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 6 al. 2	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 8 al. 2	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 9 al. 1	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 9 al. 2	09.04.2026	01.07.2026	introduit	RO/AGS 2026-097
Art. 9 al. 3	09.04.2026	01.07.2026	introduit	RO/AGS 2026-097
Art. 9 al. 4	09.04.2026	01.07.2026	introduit	RO/AGS 2026-097
Art. 10 al. 1	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 12 al. 1, b)	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 14	09.04.2026	01.07.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 14 al. 1	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 14 al. 1, a)	09.04.2026	01.07.2026	introduit	RO/AGS 2026-097
Art. 14 al. 1, b)	09.04.2026	01.07.2026	introduit	RO/AGS 2026-097
Art. 15	09.04.2026	01.07.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-097
Art. 15 al. 1	09.04.2026	01.07.2026	modifié	CSW RO/AGS 2026-097
Art. 15 al. 1	09.04.2026	01.07.2026	modifié	RO/AGS 2026-097